

Arrêté temporaire n° 2026-2724**Portant réglementation de la circulation sur les**

D938 du PR 0+0125 au PR 2+0540, D46 du PR 6+0353 au PR 7+0980, D46 du PR 8+0605 au PR 9+0790, D46 du PR 10+0710 au PR 12+0816, D41 du PR 0+0636 au PR 9+0919, D942 du PR 34+1072 au PR 56+0325 et D974 du PR 30+0190 au PR 42+0600

Communes de Puyméras, Saint-Romain-en-Viennois, Valréas, Faucon, Savoillan, Brantes, Monieux, Blauvac, Villes-sur-Auzon, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin et Saint-Léger-du-Ventoux

Hors agglomération**La Présidente du Conseil Départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- VU** la demande par laquelle l'ASSOCIATION DES BICLOUS ET DES POTES, 123 Route des chênes BP9 69591 L'ARBRESLE CEDEX, représentée par Monsieur Christophe BOUVARD sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée GF Colnago Mont Ventoux 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve cycliste GF Colnago Mont Ventoux qui aura lieu le 07/06/2026,

ARRÊTE**Article 1**

Le 07/06/2026, la circulation sera réglementée sur les D938 du PR 0+0125 au PR 2+0540, D46 du PR 6+0353 au PR 7+0980, D46 du PR 8+0605 au PR 9+0790, D46 du PR 10+0710 au PR 12+0816, D41 du PR 0+0636 au PR 9+0919, D942 du PR 34+1072 au PR 56+0325 et D974 du PR 30+0190 au PR 42+0600, commune de Puyméras, Saint-Romain-en-Viennois, Valréas, Faucon, Savoillan, Brantes, Monieux, Blauvac, Villes-sur-Auzon, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin et Saint-Léger-du-Ventoux, sur les itinéraires empruntés par les participants, de la façon suivante:

Prescriptions :

La circulation sera interdite dans le sens opposé à la course entre 07h30 et 09h00 sur les RD:

- D938 du PR 0+0125 au PR 2+0540
- D46 du PR 6+0353 au PR 7+0980
- D46 du PR 8+0605 au PR 9+0790
- D46 du PR 10+0710 au PR 12+0816

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur les RD:

- D41 du PR 0+636 au PR 9+0919 entre 07h30 et 10h00
- D942 du PR 34+1072 au PR 56+0325 entre 09h00 et 13h00
- D974 du PR 30+0190 au PR 42+0600 de 08h00 à 16h00

Des déviations seront mises en place pour tous les véhicules.

- D41 du PR 0+636 au PR 9+0919 par la D40
- D942 du PR 34+1072 au PR 56+0325 par la D1 (col notre dame des abeilles)
- D974 du PR 30+0190 au PR 42+0600 par les D1 - D19 - D974 et D938

Par dérogation, la circulation sera autorisée aux services d'urgence, aux riverains et aux véhicules d'accompagnement de la société organisatrice habilités, qui pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous réserve de circuler de préférence dans le sens de l'évènement.

Le plan général de déviation sera annexé au présent arrêté.

Les débouchés des routes départementales sur l'itinéraire seront neutralisés suivant les horaires de l'épreuve sportive 1/2h et/ou 1h avant le passage du véhicule d'annonce de l'épreuve sportive et 1/2h et/ou 1h après le passage du véhicule de «fin de l'épreuve sportive».

Article 2

Sur les routes départementales empruntées par La cyclosportive GF Colnago Mont Ventoux, une signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de chaque côté des tronçons concernés aux localisations suivantes : D938 du PR 0+0125 au PR 2+0540, D46 du PR 6+0353 au PR 7+0980, D46 du PR 8+0605 au PR 9+0790, D46 du PR 10+0710 au PR 12+0816, D41 du PR 0+0636 au PR 9+0919, D942 du PR 34+1072 au PR 56+0325 et D974 du PR 30+0190 au PR 42+0600.

Des panneaux d'information annonçant l'évènement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités. Les panneaux d'information seront mis en place sur le parcours et ses abords **10 jours** avant le début de l'épreuve.

Une signalisation d'annonce de la course (AK14 et un panneau « attention course ») devra être positionnée sur les routes départementales débouchant sur l'itinéraire de la course, 100 mètres avant les intersections.

Article 3

La signalisation destinée à assurer l'information et la sécurité des usagers et la signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des restrictions définies ci-dessus sera fournie, mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue par « ASSOCIATION DES BICLOUS ET DES POTES » chargée de l'organisation de l'épreuve sportive.

ASSOCIATION DES BICLOUS ET DES POTES

Adresse : 123 Route des chênes BP9 69591 L'ARBRESLE CEDEX

mail : ph.prost@gfseries.fr

La personne désignée par l'organisateur chargée d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la durée de l'épreuve sportive est :

M. VIALLET Remy

Téléphone: 06 59 73 59 03.

Les matériels de signalisation temporaire seront de classe 2.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'organisateur aux extrémités des zones de l'épreuve sportive et sections de routes départementales fermées à la circulation.

Article 6

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée de la manifestation toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités de la zone de la manifestation et publié dans <https://vaucluse.fr>

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation**

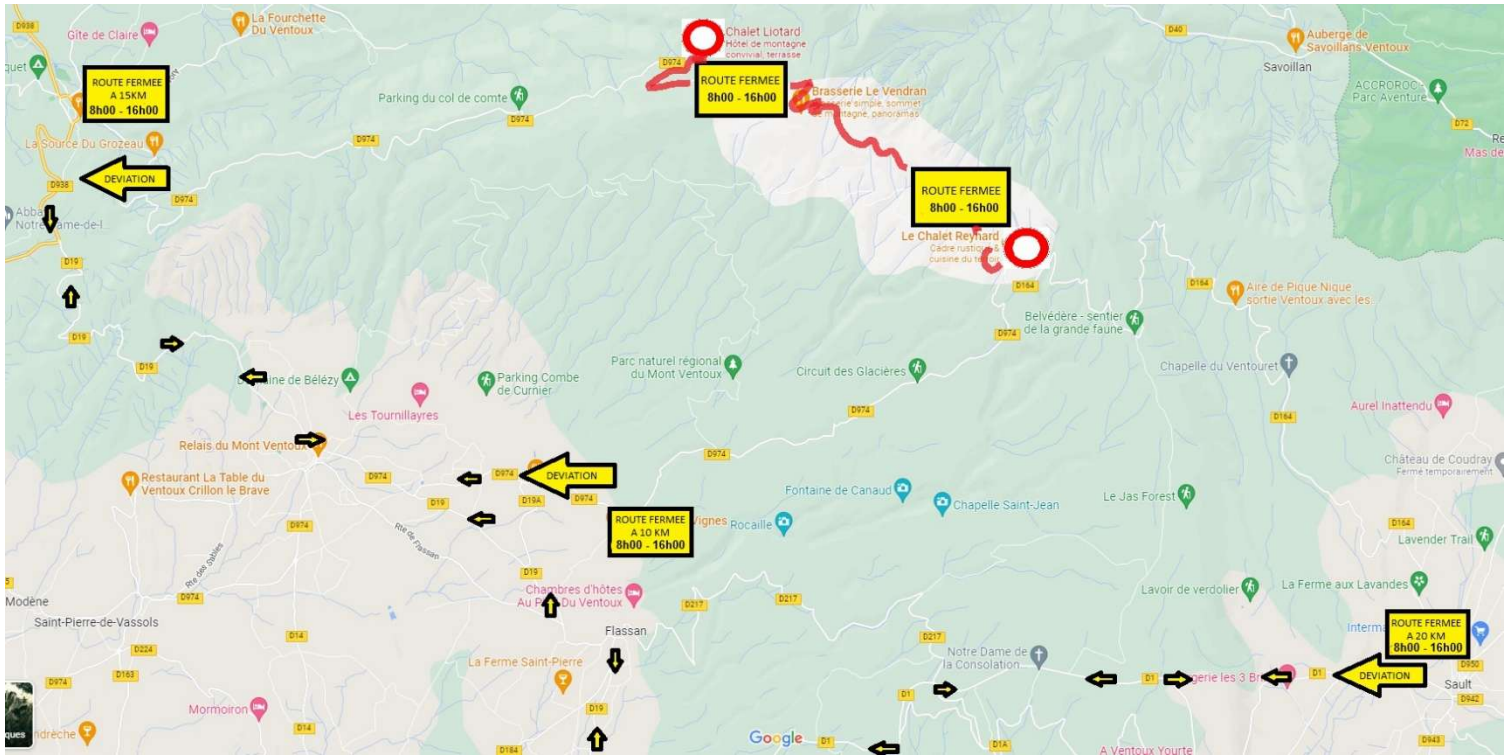
Annexe :

- Plan général de déviation

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
- Monsieur le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON
- Monsieur le Maire de la commune de VALREAS
- Monsieur le Maire de la commune de BRANTES
- Monsieur le Maire de la commune de BLAUVAC
- Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune de MONIEUX
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune de SAVOILLAN
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune de PUYMERAS
- Madame la Maire de la commune de FAUCON
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Christophe BOUVARD (ASSOCIATION DES BICLOUS ET DES POTES)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

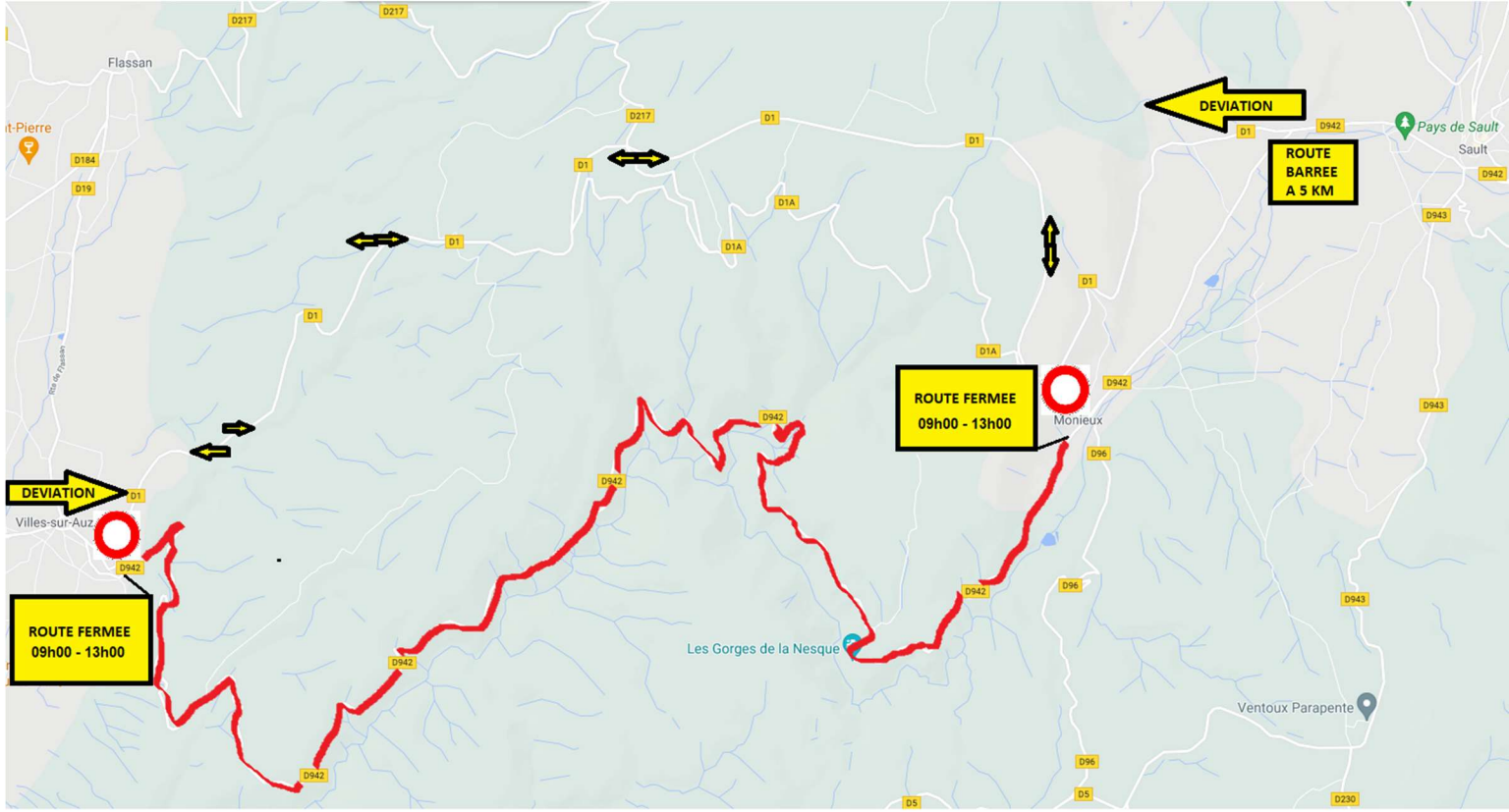
DEVIATION SOMMET MONT VENTOUX D974







DEVIATION GORGES DE LA NESQUE D942





3 D942 - Route des Gorges de la Nesque – Intersection D942/D1



→ Sens de la course

PANNEAUTIQUE DEJA EN PLACE